

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 10 septembre 2012

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Recevabilité du dossier de demande d'autorisation

SOCIETE : **SAS CARRIERE DE LUCHE**
(siège social) La Ménardière
79330 LUCHE-THOUARSAIS

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **SAS CARRIERE DE LUCHE**
Lieu-dit « La Morinerie »
79330 LUCHE-THOUARSAIS

Par transmission du 23 mars 2012, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la SAS CARRIERE DE LUCHE.

Cette demande a été déposée le 7 juillet 2011.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles codifiés R512-14 à R512-17 et R512-19 à R 512-21 du Code de l'environnement est datée du 12 octobre 2011.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article R 512.25 codifié du Code de l'environnement pris pour l'application du titre 1^{er}, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » .

I – PRESENTATION DU DOSSIER

I.1 – Le demandeur

La SAS CARRIERE DE LUCHE est une entreprise de travaux public, spécialisée dans la production diorites, dont le siège est à LUCHE-THOUARSAIS dans les Deux-Sèvres. Cette société par action simplifiée dispose d'un capital de 225 312 euros. C'est une filiale de la société EUROVIA (Groupe VINCI).

Elle exploite une carrière sur la commune de LUCHE-THOUARSAIS au lieu-dit « La Morinerie ».

L'exploitation de cette carrière, située à environ 10 km à l'ouest de THOUARS est autorisée par un arrêté préfectoral du 17 février 2004 modifié le 5 avril 2007.

La société emploie localement 40 personnes pour l'exploitation de la carrière.

Elle dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter de façon correcte son outil industriel et le gisement qui lui est associé.

I.2 – Le site d'implantation

A ce jour, la SAS CARRIERE DE LUCHE possède pour la carrière de « La Morinerie » une autorisation d'exploitation qui date du 17 février 2004, sur une surface globale de l'ordre de 116 ha, et ce jusqu'en 2034.

Il s'agit d'une carrière de diorite. L'activité du site est tournée vers la production de granulats concassés pour les chantiers de viabilité, les enrobés, le béton ainsi que le ballast ferroviaire.

La confection de ces produits à partir du gisement extrait est réalisée en continu au moyen de concasseur-cribleur.

Actuellement, la production moyenne annuelle du site avoisine les 1 700 000 tonnes avec une production maximale autorisée de 2 000 000 tonnes par an.

Les plans de situation et de masse, joints en annexe, montrent l'emplacement de la carrière et son organisation.

I.3 – Les droits fonciers

L'exploitant détient la maîtrise foncière (pleine propriété) de l'ensemble du site.

I.4 – Le projet

L'exploitant sollicite l'autorisation de continuer à exploiter la carrière en modifiant les conditions d'exploitation :

L'unification des 2 fosses : Le gisement exploité est constitué de diorite très fracturée. Une faille coupe le gisement en 2 parties. Dans le schéma d'exploitation retenu actuellement, il est prévu de créer 2 fosses qui seront envoyées à terme. Le nouveau projet prévoit de valoriser le matériau entre les 2 fosses pour n'en créer qu'une. Ceci conduit à une augmentation de la surface exploitée sans augmenter le périmètre autorisé. Un décapage du sol de plus grande ampleur doit être réalisé avec création d'une verse pour stocker les inertes en bordure de l'exploitation.

La profondeur d'exploitation autorisée : la profondeur demandée est de -17 m NGF, soit une hauteur de 150 m après décapage. La profondeur maximale d'exploitation autorisée à ce jour est de 28 m NGF. Le mode d'exploitation est à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage à l'explosif de la roche en gradins de 15 m maximum. La reprise se fait à l'aide d'engins mécaniques.



La possibilité de stocker des matériaux minéraux inertes : il s'agit de tuiles, céramiques, bétons, terre... provenant de chantiers de travaux publics. Un tri des matériaux sera fait avant la mise en stock définitif pour s'assurer de la qualité des matériaux qui contribueront au réaménagement. Cette possibilité n'interviendra qu'à partir de la moitié de la période d'exploitation sollicitée.

Le tonnage annuel actuellement autorisé est de 2 000 000 tonnes. Le tonnage sollicité s'élève à 2 300 000 tonnes. Les matériaux extraits sont destinés à faire des granulats pour le secteur du bâtiment et des travaux publics.

L'abandon de quelques parcelles : Il est prévu l'abandon de parcelles représentant environ 4 ha. Ces dernières ont été réaménagées en un merlon végétalisé d'une part et un dépôt de stérile. Ils sont propriétés de l'exploitant qui a prévu d'en poursuivre l'entretien.

La durée d'exploitation : le pétitionnaire demande une durée d'exploitation de 30 ans, soit jusqu'en 2042.

L'activité correspondante est à ranger dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Capacité demandée	Classe -ment	Situation administrative
1310-2-b	Fabrication d'explosifs, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 tonnes	100 kg maximum	100 kg maximum	A	AP17/02/2004 (a)
2510-1	Exploitation de carrières, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t	2 000 000 t/an 115 ha 78 a 63 ca	2 300 000 t/an 125 ha 30 a 31 ca	A	AP 17/02/2004 (a) + (b)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	3572 kW	4400 kW	A	AP17/02/2004 (a) + (b)
1435-3	Station service, la quantité distribuée annuellement étant supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 3500 m ³	320 m ³ équivalent	320 m ³ équivalent	D	AP17/02/2004 (a)
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	50 000 m ³	50 000 m ³	D	AP17/02/2004 (a)
1432-2	Stockage de liquide inflammable, la quantité équivalente étant inférieure à 10 m ³	8,8 m ³ équivalent	8,8 m ³ équivalent	NC	AP17/02/2004 (a)
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, la surface d'atelier étant inférieure à 500 m ²	420 m ²	420 m ²	NC	AP17/02/2004 (a)



Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (b) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées (a) et (b)

Il y a lieu de noter que la station service était visée par la rubrique 1434 avant la modification de la nomenclature par le décret du 13 avril 2010.

I.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention

I.5.1 – Eau

Il n'y a pas de cours d'eau à proximité immédiate de la carrière. Le milieu ne possède pas de nappe alluviale hormis dans les stériles mais des circulations d'eau existent dans les failles. Ces dernières, ainsi que les eaux météoriques, nécessitent la mise en place d'un pompage d'exhaure qui fait l'objet d'un traitement par lagunage avant rejet vers le Thouet pour assurer la décantation des fines.

Un suivi piézométrique est en place sur 3 points : il indique une variation de la hauteur de nappe en lien direct avec la pluviométrie sans impact de la carrière.

Une partie de ces eaux sont utilisées pour le lavage des matériaux et l'arrosage des pistes pour éviter l'envol de poussière.

1.5.2 - Paysage

La carrière proprement dite est implantée dans un environnement de terres agricoles à 10 km au sud ouest de Thouars, 0,7 km au sud de Coulonges-Thouarsais, 1 km au nord-ouest de Sainte-Gemme et 1,5 km au nord-est de Luché-Thouarsais.

L'impact du site sur le paysage est actuellement relativement limité. On n'aperçoit que les stocks de matériaux et des merlons périphériques de protection.

Les modifications des conditions d'exploitation (approfondissement et augmentation de la durée) ne changeront ces données qu'au niveau de la perception visuelle car un merlon doit être mis en place progressivement sur une zone non exploitée en partie sud ouest.

Le projet n'est pas situé dans une zone de protection de la faune ou de la flore. C'est particulièrement le cas des parcelles en extension qui étaient utilisées pour l'agriculture intensive jusqu'alors.

S'agissant de la flore, aucune des espèces végétales répertoriées ne bénéficie de protection réglementaire. Elles sont toutes estimées communes ou assez communes.

En conclusion, l'aire concernée par l'exploitation de la carrière de « La Morinerie » présente une sensibilité biologique globale faible.

1.5.3 – bruit

Les sources principales de bruits sont l'exploitation (surpressions liées aux tirs, utilisations d'engins...) et le traitement (concassage, criblage et chargement des transports).



Des précautions de mise en œuvre sont adoptées pour les explosifs (bourrage) et le matériel fait l'objet d'un entretien régulier et est renouvelé en tant que de besoin. Sur l'installation des opérations d'amélioration ont été réalisées depuis 2004.

Les opérations bruyantes sont réalisées sur les périodes de la journée les moins sensibles (utilisation du brise roche, tirs, foration...).

1.5.4 – Emploi d'explosifs - vibration

L'abattage du matériau se fait à l'explosif. 2 modes d'approvisionnement en explosif sont prévus : la livraison directe par le producteur et la fabrication sur place par une unité mobile (UMFE).

Les tirs sont réalisés suivant un plan type qui est adapté en fonction de la géologie de la zone (failles, présence d'argile, orientation du front, proximité du bord de la carrière...) afin de limiter les risques et inconvénients. Il est prévu 2 à 3 tirs par semaine. La charge unitaire sera adaptée (quantité maximale d'explosif par trou) afin que la vitesse particulaire reste inférieure à 10 mm/s.

1.5.5 – Poussières

En phase d'exploitation, elle peut produire de la poussière. Les habitations situées sous les vents dominants, sud-ouest et nord-est peuvent être exposées, par temps sec. Il est prévu un arrosage des matériaux lors du traitement mais également des pistes qui sont empruntées par les engins.

L'augmentation de la production annuelle engendrera un peu plus de poussière qui sera compensée vis-à-vis de l'empoussièrément extérieur au site par l'approfondissement progressif du site.

1.5.7 – Déchets

L'exploitation et le traitement de matériaux de carrière et de matériaux de recyclage entraîne la production de différents types de déchets, à savoir :

- des déchets métalliques (pièces d'engins et autres) ;
- des huiles et graisses liées à l'entretien des engins ;
- des déchets banals (emballages, papiers, cartons....).

La poursuite de l'exploitation ainsi que les modifications d'exploitation envisagées ne modifieront pas cet état de fait et ne généreront pas de déchets de type supplémentaire. Il est toutefois possible que le tri qui sera pratiqué avec l'apport de déchets inertes génèrent des produits non désirés qui seront évacués vers une filière adaptée.

1.6 – Les risques et les moyens de prévention

Les risques générés concernent le public qui pourrait rentrer de façon illicite sur le site.

En conséquence, l'obligation de prévention (panneaux...) est réalisée en limite d'emprise globale. Le site est entouré de merlons périphériques.



D'autres risques ont également été identifiés :

- Tir de mines et projections de matériaux : il n'y a pas de tirs sur les zones en extension qui sont consacrées à la mise en stockage de stériles. Un plan de tir est mis en œuvre de façon systématique. Il prend en compte la configuration géologique rencontrée. Ce risque s'amenuise avec l'approfondissement de la carrière.
- Risque incendie : il est faible du fait de la mise en place de matériel de lutte en différents endroits et de l'entretien préventif qui réalisé.
- Risque de pollution par hydrocarbures : le plein et l'entretien des véhicules se réalisent sur des aires étanches assurant rétention.
- Dangers routiers : Une voie privée permet d'éviter le bourg de Luché et des aménagements de sécurité (embranchement, panneautage, nettoyage...) sont réalisés.

I.7 – La notice hygiène et sécurité du personnel

Les risques liés à ce type d'exploitation sont pris en compte dans le dossier et ce, spécifiquement pour la carrière de « La Morinerie ». Il s'agit des risques liés aux chutes, à l'incendie, l'électrocution, aux poussières, aux vibrations et aux émissions sonores.

A cet effet, une analyse a été faite dans le document de santé et de sécurité et des mesures ont été prises qui apparaissent dans le dossier de prescription.

Les entreprises extérieures évoluant sur le site seront également sensibilisées à la sécurité sur le site.

I.8 – Les conditions de remises en état

La remise en état des lieux doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En fin d'exploitation, le site trouvera une nouvelle vocation liée à la création d'un plan d'eau d'environ 50 ha.

A noter que la dernière année d'exploitation est consacrée au réaménagement car de nombreuses opérations ne peuvent être réalisées avant en raison de la méthode d'exploitation.

I.9 – Les garanties financières

Le montant des garanties financières, adapté en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état, pour chaque période quinquennale, est rassemblé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montants en € TTC	1 384 184	955 570	1 016 930	843 447	730 715	730 715



Ces montants tiennent compte de l'augmentation de l'indice TP 01 en vigueur de janvier 2012 soit 693,40 €.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- SDIS (28-11-2011) : pas de préconisation particulière ;
- DRAC (09-12-2011) : plusieurs sites archéologiques sont connus dans ce secteur. La DRAC ne souhaite pas prescrire une opération d'archéologie préventive, mais l'exploitant doit prévenir le service en cas de découverte fortuite.
- DDT (21/12/2011) : a émis des réserves dans l'attente de compléments d'informations sur les points suivants :
 - Urbanisme et paysage : demande de précisions pour comprendre l'insertion de la carrière dans le paysage notamment en ce qui concerne l'altimétrie et les haies. Une réserve est faite sur les chênes pédonculés (sensibilité au réchauffement climatique) et sur les frênes (problématique de la « chalarose du frêne »),
 - Protection de la ressource en eau : demande de précision sur la gestion des eaux domestiques, demande de proposer une compensation durable à la suppression de la mare présente sur la parcelle 794, demande de complément sur l'impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines,
 - Activité agricole : la réduction de la surface des terres agricoles a un impact potentiel sur les exploitations qu'il convient de préciser.
- ARS (01/12/2011) : avis favorable sous les réserves suivantes :
 - Limitation stricte des horaires de travail sur les verses à la plage 7h - 18h ;
 - Mise en place d'un merlon de protection phonique entre les verses et les habitations ;
 - Mise en place d'une surveillance des niveaux sonores 2 fois par an lors de la réalisation des travaux au plus proche des habitations (pouvant être ramenée à 1 fois tous les trois ans si il n'y a pas d'anomalie) ;
 - Séparation et stockage sur rétentions des déchets indésirables, dans l'attente de leur évacuation vers des filières agréées ;
 - Mise en place de matériels moins bruyant dès qu'un remplacement est nécessaire.
 - Mise en place des dispositifs de limitation des envols de poussières ;
 - Réalisation de campagne de mesure des retombées de poussières au point 7 et 8 durant la première phase d'exploitation.
- INAO (09/01/2012) : aucune remarque

II.2 – Les avis des conseils municipaux

- Sainte-Gemme (01/03/2012) : avis favorable ;
- Geay (13/01/2012) : avis favorable ;
- Saint-Varent (14/02/2012) : avis favorable ;



- Chapelle Gaudun (16/02/2012) : avis favorable ;
- Coulonges-Thouarsais (28/02/2012) : avis favorable avec demande de modification du réaménagement par éloignement du stockage des matériaux de découverte à plus de 300 m des habitations et en dehors des parcelles C614 et C615 de la commune ainsi que les parcelles B175 et B176 de la commune de Luché-Thouarsais ;
- Pierrefitte (01/02/2012) : avis favorable ;
- Bressuire (16/02/2012) : avis favorable ;
- Moutiers-Sous-Argenton (29/02/2012) : avis favorable avec réserves (déplacer la verse à l'ouest de la carrière, réaliser une étude pour connaître les conséquences en lien avec l'exploitation de la faille sur l'hydrologie locale, déplacer le traitement primaire au fond de la carrière, effectuer une étude d'impact sur l'augmentation de production de l'installation de traitement, effectuer une mesure systématique des vibrations et surpressions aériennes lors des tirs en utilisant un socle fixé au massif, planté des arbres au plus tôt notamment sur le merlon « Saint Paul » près de La Bourelière, revoir les paramètres d'acceptation des déchets avant de commencer le stockage compte tenu que ceci se fera dans plus de 15 ans, faire une étude d'impact sanitaire validée par l'ARS compte tenu de la proximité de l'école de La Bourelière et de la base de loisir, mettre en place une Commission Locale d'Information et Surveillance (CLIS).

II.3 – L'enquête publique

Monsieur Claude BOUCHET a été désigné commissaire enquêteur le 28 octobre 2011 par le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 janvier au 17 février 2012 (arrêté préfectoral du 10 novembre 2011).

Durant cette enquête, une centaine d'observations ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur sous forme d'inscriptions dans les registres d'enquête publique ou de courriers : la répartition des avis favorables ou défavorables est sensiblement identique.

Les craintes exprimées sont relatives à la constitution de la verse (lieu, modalité de création, topographie), aux nuisances de fonctionnement (bruits, poussières, vibrations), aux eaux souterraines, à la gestion de l'apport de déchets inertes, au radon à l'impact visuel, l'augmentation de la production, aux sites naturels ainsi qu'aux horaires de travail et incidence sur la santé.

II.4 – Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant a répondu par courrier du 8 mars 2012 aux observations qui lui ont été faites au cours de l'enquête publique.

Il précise notamment que le profil de la verse a été adapté afin que ce dernier présente des pentes douces qui aient un aspect naturel une fois les plantations effectuées. Il rappelle que la durée des travaux sera de 750 jours environ répartis sur 5 ans et que ces derniers seront réalisés le jour avec un merlon créé en reculant pour minimiser l'impact sonore. Pour les poussières, il indique que d'importants travaux sur l'installation de traitement ont été réalisés depuis 2004 et que ces derniers ont conduit à une réduction des émissions de poussières.



En matière de surpression aérienne (bruit lié au tir de mine), la valeur maximale de 125 dB_A est respectée (environ 110 en moyenne et 121,6 au maximum) et que pour ce qui est des vibrations, la vitesse maximale de 10 mm/s n'est jamais atteinte (typiquement entre 0 et 3).

Il mentionne que le sol ne dispose pas de nappe phréatique mais que des circulations d'eau en lien avec la pluviométrie existe. Il rappelle que la composition des déchets inertes est définie par la réglementation et qu'un contrôle systématique est prévu avant la mise en fouille. Il indique que l'intégration paysagère sera faite progressivement et que certains travaux de plantations vont être repris compte tenu de la mortalité constatée. Il rappelle que les effets liés au radon ne sont perceptibles que dans les milieux confinés ce qui n'est pas le cas de la carrière. Enfin, l'étude d'évaluation des impact sur la santé ne met pas en évidence de problème particulier ce point couvrant également les émissions sonores qui sont essentiellement diurnes.

II.5 – Les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de la SAS CARRIERE DE LUCHE sans réserve ni remarque dans son rapport du 16 mars 2012.

II.6 – Le mémoire en réponse aux questions provenant des services

Par courrier du 2 mai 2012, l'exploitant a transmis à l'inspection des éléments de réponse aux remarques et questions provenant des services qui ont été questionnés dans le cadre de l'instruction.

Il indique que le choix de mettre en place la verse entre les hameaux de « La Richardière » et « La Ménardière » résulte du souhait de créer une barrière isolant la carrière de ces hameaux d'une part et garder la possibilité d'étendre la carrière dans la direction opposée dans le futur en cas de besoin. La problématique des espèces végétales sensibles a été intégrée en ce qui concerne le réaménagement.

La mare présente en bordure de la parcelle 794 (hors du périmètre de la carrière) ne sera pas supprimée, la zone humide limitrophe ne sera pas remblayée, un balisage des travaux étant prévu. Le dispositif autonome de traitement des eaux a fait l'objet d'un contrôle par le Syndicat du Val de Loire qui conclut que les risques sanitaires et environnementaux sont faibles. Pour ce qui est des rejets d'eaux d'exhaure, la qualité de ces derniers est meilleure que celle du ruisseau de Coulonges sauf sur le paramètre sulfates qui n'est pas réglementé. La concentration mesurée sur ce point est suffisante pour garantir la potabilité de l'eau.

Pour ce qui concerne la baisse des surfaces agricoles, les terres qui vont voir leur destination changer, elles présentaient un faible potentiel pour les agriculteurs. Le schéma de réaménagement retenu prévoit des terres entretenues par les moutons sur la verse qui contribueront à une nouvelle diversité pour les exploitants agricoles.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif du site

L'identification du statut administratif des installations est précisée dans le tableau de classement du §1.4.



III.2 – Situation administrative des installations

L'exploitation de la carrière est réglementée au travers de l'arrêté du 17 février 2004 modifié par arrêté complémentaire du 5 avril 2007 qui prévoit notamment de favoriser les expéditions de matériaux par voie ferrée.

III.3 – Textes applicables

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er} et des textes pris pour son application ;
- du Code Minier ;
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

III.4 – Evolution du dossier depuis le dépôt de la demande

Le pétitionnaire a organisé une réunion pour présenter aux différentes parties son dossier avant le lancement de la procédure. Le dossier n'a pas évolué pendant l'enquête publique.

III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

Au cours de la procédure, il est apparu que différentes questions se sont posées sur les problématiques liées à la création de la verse entre les hameaux de « La Ménardière » et « La Richardière », son aménagement ainsi que les émissions de poussières, bruits et vibrations, l'admission de déchets inertes et le besoin d'améliorer la communication entre les riverains et l'exploitant.

Dans son mémoire en réponse, complété par un courrier en date du 2 mai 2012 adressé à l'inspection suite aux questions de la DDT, l'exploitant précise certains points de son dossier relatifs à la création de la verse. En particulier, la verse, dans sa partie basse, sera disposée à environ 250 m du hameau de « La Richardière ». La hausse de cette verse se fera selon plusieurs pentes avec des plantations d'essences locales afin de donner un aspect naturel. La crête sera à environ 500 m des plus proches habitations avec un point culminant à 165 m pour environ 130 m actuellement.

La création de cette verse, faite en deux fois, nécessitera environ 750 jours de travaux répartis sur 5 ans à cheval sur les phases 1 pour les extrémités ainsi que 4 et 5 pour la partie centrale. Cette activité sera faite en période diurne.

L'inspection considère que l'éloignement de cette verse doit permettre de garantir un niveau sonore compatible avec les exigences réglementaires durant la phase de création en utilisant des matériels adaptés (engins de terrassement récents, utilisation d'un dispositif type « cri du lynx » comme avertisseur de recul...). Ces travaux pourront également être faits en période plus humide pour éviter les envols de poussière. L'aménagement rappellera les paysages du bocage et il est prévu un entretien par des moutons ce qui permettra une intégration paysagère rapide de la verse.



En ce qui concerne les émissions de poussière, outre celles liées à la verses, le traitement par humidification des pistes ou des matériaux en phase de traitement ou manipulation nous semble de nature à réduire l'impact à un niveau acceptable. Une surveillance de l'empoussièremement est prévue.

S'agissant des bruits et vibrations, on peut distinguer 2 types d'émissions : celles liés au fonctionnement permanent et celles dues aux tirs de mine (surpression aérienne). Les mesures faites sur ces deux types de sources ne mettent pas en évidence d'anomalies d'un point de vue réglementaire même si ce point reste toujours sensible.

L'admission des déchets inertes, prévue à la fin de la 3ème phase, est réglementé par l'arrêté ministériel sectoriel. Le conseil municipal de Moutiers-Sous-Argenton souhaite que ce point ne soit traité qu'à l'issue de cette période afin de revoir la norme d'admission en fonction de la connaissance de l'époque. Cette disposition n'est pas possible. Toutefois, rien n'empêche de revoir ce point durant la période d'exploitation d'une part et l'arrêté ministériel, si il est sévéré, sera applicable de fait suivant les conditions fixées en application de l'article R 512-5 du Code de l'Environnement d'autre part.

Enfin, considérant le contentieux historique qui a eu lieu entre les riverains et le précédent exploitant du site, la société NIVET, l'inspection considère qu'il faut rendre obligatoire la tenue d'une régulière entre l'exploitant, les riverains et les élus. Le cas échéant, cela pourra être fait sous la forme d'une commission qui se réunira de manière annuelle.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection propose d'accorder une suite favorable à la demande présentée par la SAS CARRIERE DE LUCHE sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral qui prend notamment en compte la création d'une instance de dialogue avec les riverains, de même que les prescriptions réglementaires usuelles relatives à la protection de l'environnement qui intègrent les réserves des services.

V - CONCLUSION

Considérant

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que le projet global respecte les dispositions du Schéma Départemental des Carrières adopté par arrêté préfectoral du 04 novembre 2003 ;
- Que le projet global permet d'optimiser le gisement ;
- Qu'une étude paysagère a été réalisée pour intégrer le site dans son environnement ;
- Que l'apport de déchets inertes permettra d'améliorer les conditions de réaménagement du site ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.



Nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres de la Commission Départementale des Carrières.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

